

Cour administrative d'appel de Marseille, 5ème chambre - formation à 3, du 2 juin 2006, 05MA01340, inédit au recueil Lebon

Islamisme et Dérives radicalisées

Jurisprudence administrative (CE, TA, CAA)

Date 02/06/2006**Juridiction / Nature** CETAT**URL Légifrance** <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007597183>**Préjudices :**

Préjudice de privation de liberté de conscience

Préjudice lié à la peur permanente ou à l'état de sujétion

RÉSUMÉ IA

Cette affaire concerne un ressortissant algérien qui demande l'asile territorial en France, invoquant des menaces de groupes islamistes armés et de certains membres des forces de police algériennes en raison de ses fonctions aux Postes et Télécommunications. La cour administrative d'appel rejette sa demande au motif qu'il n'a pas fourni de preuves suffisantes des risques personnels qu'il courrait en cas de retour en Algérie.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] X, ressortissant de la République algérienne, fait valoir qu'il a subi des menaces de la part de groupes islamistes armés ainsi que de certains membres de forces de police en raison des fonctions de préposé [...]

TEXTE INTÉGRAL

Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2005 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, sous le n° 05MA01340, présentée par Me Oreggia, avocat, pour M. Mohammed X élisant domicile ... ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0205205 du 4 mars 2005 par lequel le Tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 septembre 2002 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de lui accorder l'asile territorial ;

2°) d'annuler la décision susmentionnée du ministre de l'intérieur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mai 2006 :

- le rapport de M. Alfonsi, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Louis, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X relève appel du jugement du 4 mars 2005 par lequel le Tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 septembre 2002 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de lui accorder l'asile territorial ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile : Dans les conditions compatibles avec les intérêts du pays, l'asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur... à un étranger si celui-ci établit que sa

vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de ladite convention ; que, si M. X, ressortissant de la République algérienne, fait valoir qu'il a subi des menaces de la part de groupes islamistes armés ainsi que de certains membres de forces de police en raison des fonctions de préposé des Postes et Télécommunications algériennes qu'il occupait à Sidi Bel Abbès, il n'a apporté ni en première instance, ni en appel, aucune justification susceptible d'établir la réalité des risques qu'il courrait à titre personnel en cas de retour dans son pays d'origine ; que, par suite, il n'est pas fondé à soutenir que la décision qu'il attaque du ministre de l'intérieur méconnaîtrait les stipulations conventionnelles ou les dispositions législatives précitées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Mohammed X et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

N° 05MA01340 2

mp

RÉFÉRENCE

CETAT, 2 juin 2006. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007597183> (consulté le 27 juillet 2026).